

Mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées

La mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées est l'outil de reconquête de parcelles agricoles délaissées ou insuffisamment cultivées.

Objectif

Une parcelle inculte ou sous-exploitée constituant un potentiel de production inexploité ou une source de nuisances, cet outil permet d'en imposer sa remise en valeur, à un propriétaire par lui-même ou par un exploitant.

L'inculture ou la sous-exploitation doit remonter à au moins trois ans en plaine ou deux ans en zone de montagne. Elle s'apprécie par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur similaire des exploitations agricoles situées à proximité.

Intérêts et enjeux de l'outil

- ✓ **Mobiliser du foncier agricole** par les agriculteurs qui en ont besoin.
- ✓ **Lutter contre certains risques** comme les incendies, les avalanches, les glissements de terrains.
- ✓ **Participer à l'amélioration du cadre de vie** en entretenant et en valorisant le paysage.
- ✓ **Contribuer au développement** d'un milieu favorable à la biodiversité (par le maintien de pelouses sèches non dégradées par exemple).



Les acteurs : qui sont-ils ?

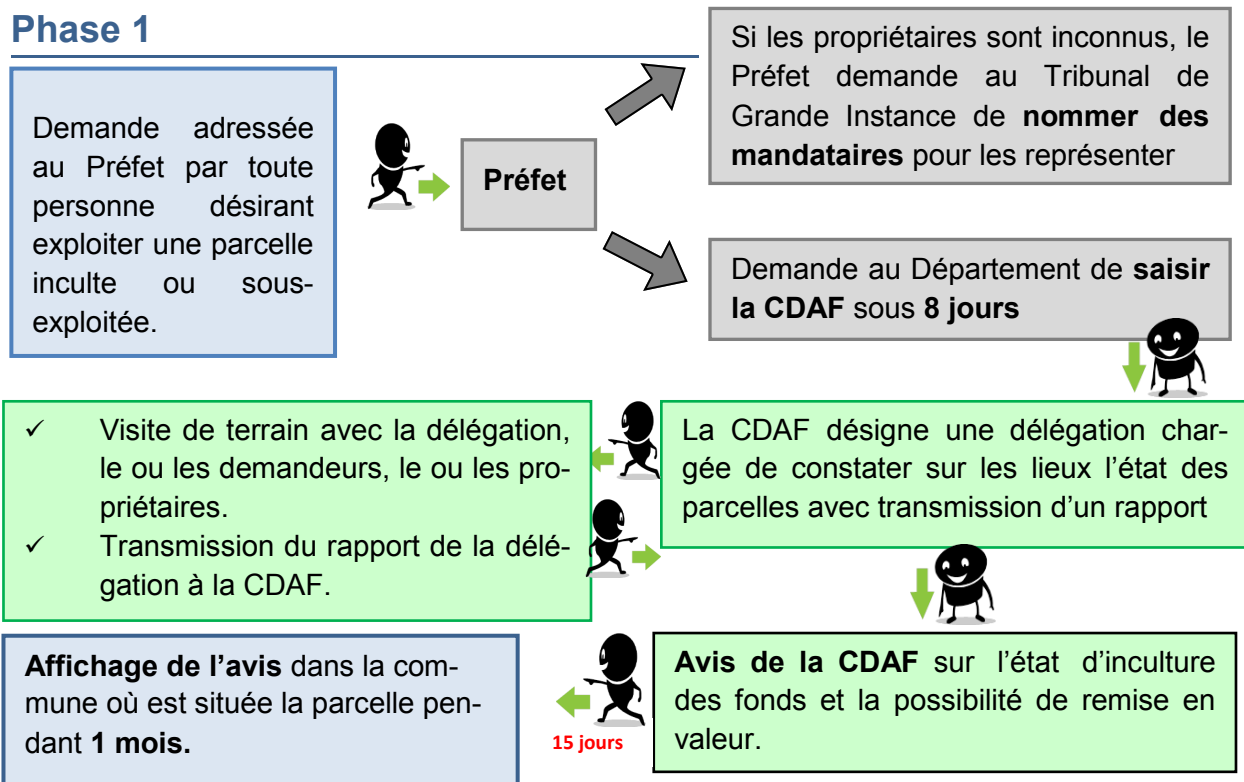
- ✓ Toute personne physique et morale a la possibilité de dénoncer un état d'inculture de parcelles totalement ou partiellement en friches afin de pouvoir les exploiter.
- ✓ Le Préfet reçoit les demandes des personnes désirant exploiter une parcelle inculte ou sous-exploitée et peut mettre en demeure le propriétaire des parcelles déclarées incultes par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF). Il peut attribuer, le cas échéant, le droit d'exploiter au demandeur.
- ✓ Le Département saisit la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) à la demande du Préfet.
- ✓ La Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), composée d'élus de la profession agricole, de représentants des propriétaires fonciers et forestiers, d'élus locaux et départementaux, des services de l'état, de personnes qualifiées pour la protection de la nature, désigne une délégation pour constater l'état des parcelles et rend un avis sur l'état d'inculture de celles-ci.
- ✓ La Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA), composée des services de l'état et des organisations professionnelles agricoles, donne un avis sur le plan de remise en valeur.

La procédure peut s'avérer longue. Aussi, il faut davantage la considérer comme une solution incitative pour encourager un propriétaire à entretenir ou faire entretenir son foncier agricole. Cet outil permet de faire naître un dialogue entre propriétaire, exploitants agricoles et collectivité.

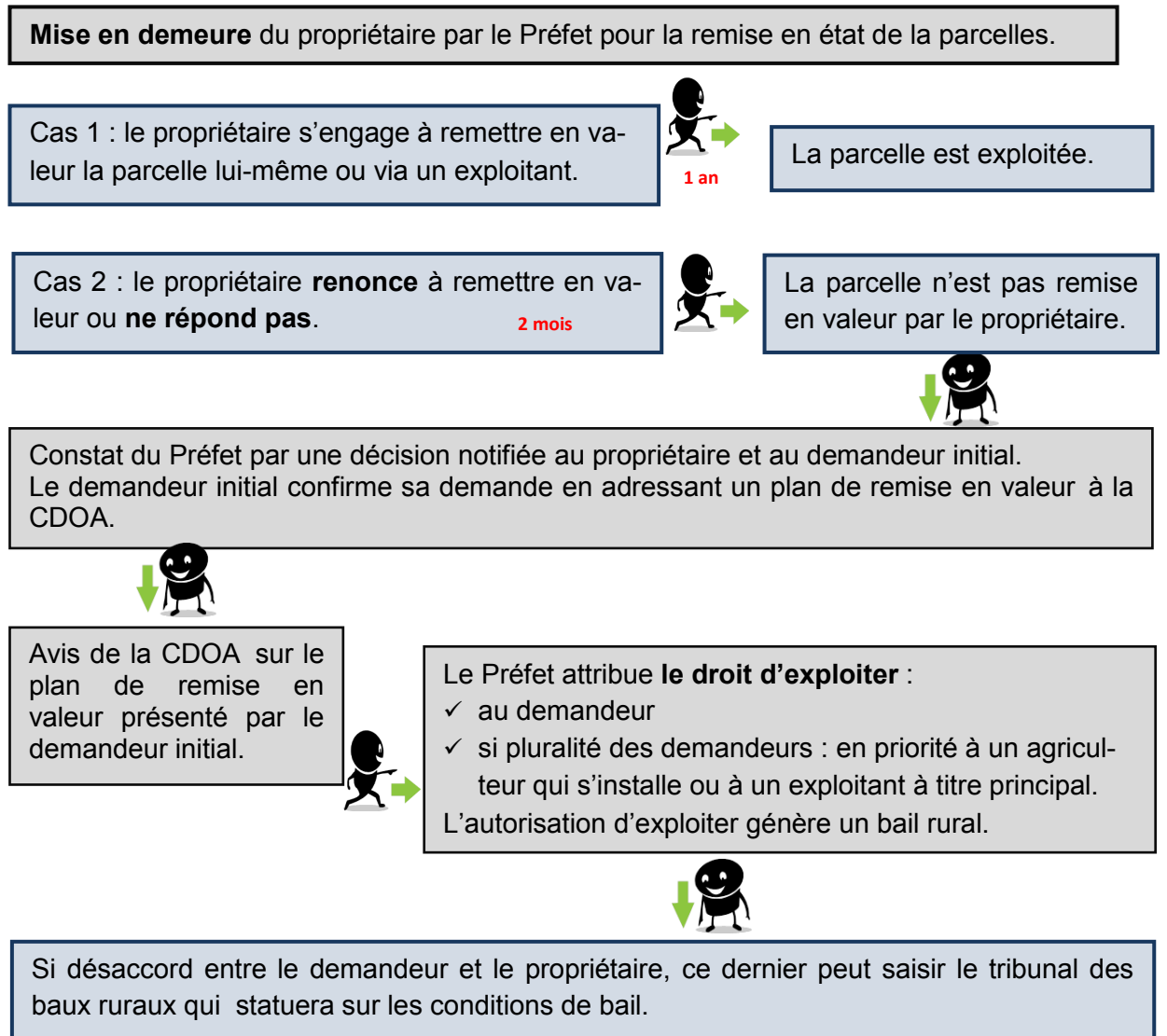


Procédure de mise en œuvre

Phase 1



Phase 2





Contact

Département de l'Isère

Direction de l'aménagement

Service agriculture et forêt

9 rue Jean Bocq

38 000 Grenoble

☎ 04 76 00 33 21

✉ dam.saf@isere.fr

Les services aménagement des 13 Maisons du Département.

Pour en savoir plus

Code rural et de la pêche maritime : articles L. 125-1 à L.125-15 et R.125-1 à R.125-14.

Fiche actualisée sur le site :

www.isere.fr

Septembre 2017

